

AIG COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
Bureaux administratifs:
120, boul. Bremner, bureau 2200
Toronto, Ontario M5J 0A8
416-596-3000

DÉCLARATIONS DU CERTIFICAT

Le présent certificat est joint à une police d'assurance maîtresse portant le numéro _____ et il en fait partie intégrante. L'assuré désigné ci-dessous est couvert par ladite police d'assurance maîtresse.

Rubrique 1. ASSURÉ DÉSIGNÉ:

Les abonnés figurant dans les dossiers du fournisseur de l'équipement de communication spécifié dans la rubrique 4.

Rubrique 2. Entrée en vigueur de la couverture offerte en vertu du présent certificat

La couverture offerte en vertu du présent certificat entre en vigueur à partir de 00:01 le 2 février 2019.

Rubrique 3. Prime pour la couverture proposée en vertu du présent certificat :

| Appareil admissible non subventionné, valeur au détail à neuf à la date d'inscription | Frais mensuels |
|--|-----------------------|
| De 0,00 \$ à 499,99 \$ | \$9.99 |
| De 500,00 \$ à 749,99 \$ | \$11.99 |
| De 750,00 \$ à 1 099,99 \$ | 13,99 \$ |
| De 1 100,00 \$ à 1 699,99 \$ | 16,99 \$ |
| 1 700,00 \$ et plus | 18,99 \$ |

Rubrique 4. Fournisseur de l'équipement de communication

Nom : GLENTEL INC.
Adresse : 8501, Commerce Court
Burnaby, Colombie-Britannique V5A 4N3, Canada

Rubrique 5. Agent autorisé:

Administrateur du plan

Nom : Brightstar Device Protection, ltée.

Adresse : 40, rue King Ouest, bureau 2100
Toronto, Ontario M5H 3C2, Canada

Téléphone: +1 855-562-1955

Producteur

Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd.

3385, route Harvestar, bureau 210
Burlington, Ontario, Canada L7N 3N2

Rubrique 6. Montant de garantie

Montant de garantie par événement 2 500 \$ par événement pour chaque assuré désigné

Plafond de l'assurance 5 000 \$ par assuré désigné ou 2 événements par période de 12 mois, selon la première éventualité

Rubrique 7. Franchise

La franchise est le montant correspondant à la valeur au détail de l'appareil sans fil de l'assuré désigné au moment de l'achat initial. Le valeur au détail correspond au prix de détail de l'appareil sans fil sans escomptes et sans subventions.

| Appareil admissible non subventionné, valeur au détail à neuf à la date d'inscription | Franchise pour réparation | Franchise pour remplacement (dommages) | Franchise pour remplacement (perte ou vol) |
|---|---------------------------|--|--|
| De 0,00 \$ à 499,99 \$ | 49,00 \$ | 49,00 \$ | 149,00 \$ |
| De 500,00 \$ à 749,99 \$ | \$69.00 | 99,00 \$ | 199,00 \$ |
| De 750,00 \$ à 1 099,99 \$ | \$79.00 | 149,00 \$ | 249,99 \$ |
| De 1 100,00 \$ à 1 699,99 \$ | 99,00 \$ | 249,99 \$ | 399,00 \$ |
| 1 700,00 \$ et plus | 199,00 \$ | 449,00 \$ | 599,00 \$ |

Rubrique 8. Accessoires

Accessoires inclus

1. Pile
2. Chargeur secteur standard

Rubrique 9. Valeur de l'appareil de remplacement.

| Niveau | Valeur au détail admissible de l'appareil | Frais |
|--------|---|-----------|
| 1 | De 0,00 \$ à 499,99 \$ | 100,00 \$ |
| 2 | De 500,00 \$ à 749,99 \$ | 400,00 \$ |
| 3 | De 750,00 \$ à 1 099,99 \$ | 400,00 \$ |
| 4 | De 1 100,00 \$ à 1 699,99 \$ | 500,00 \$ |
| 5 | 1 700,00 \$ et plus | 500,00 \$ |

Rubrique 10. Le présent certificat se compose des formulaires suivants :

1. Déclarations du certificat
2. Formulaire de couverture de l'équipement de communication
3. Conditions du certificat de l'équipement de communication
4. Conditions législatives au Canada

AIG COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA

**Bureaux administratifs:
120, boul. Bremner, bureau 2200
Toronto, Ontario M5J 0A8
416-596-3000**

Formulaire de couverture de l'équipement de communications

Diverses dispositions de la présente police viennent limiter la couverture d'assurance. Veuillez lire attentivement la police d'assurance en entier afin de connaître les droits et obligations qu'elle entraîne, ainsi que ce qu'elle couvre et ne couvre pas.

Tout au long de la police, les termes « vous », « votre » et « vos » réfèrent à l'assuré désigné tel qu'il est identifié dans les déclarations du certificat. Les termes « nous », « notre » et « nos » réfèrent à la compagnie qui fournit cette assurance.

Les autres termes et expressions apparaissant entre guillemets revêtent une signification particulière. Reportez-vous à la section **E. DÉFINITIONS**.

A. Couverture

Nous assurons la couverture des sinistres ou des dommages matériels directs au bien assuré survenant en raison de toute cause de sinistre couverte.

1. Le bien assuré, au sens que l'entend le présent formulaire de couverture d'assurance, désigne l'appareil sans fil de l'assuré désigné figurant à nos dossiers, ainsi que tout accessoire désigné aux déclarations du certificat, mais uniquement dans la mesure où ledit accessoire subit un dommage conjointement avec ledit appareil sans fil.

2. Biens non couverts

- a. Biens obtenus par suite de contrebande, de commerce illégal ou d'une activité de transport interdite.
- b. Toute antenne ou type de câblage se trouvant à l'extérieur ou dépassant d'un véhicule ou d'une embarcation ou s'y trouvant attaché.
- c. Les biens se trouvant en transit entre vous et un fabricant ou un vendeur qui n'est pas un « établissement de service autorisé ».
- d. Les coques de couleur, les données à caractère personnel ou les logiciels personnalisés tels les gestionnaires d'informations personnelles, les sonneries, les jeux ou les économiseurs d'écran.

3. Causes de sinistre couvertes

L'expression « causes de sinistre couvertes » désigne les sinistres ou les dommages matériels directs au bien assuré, à l'exception des sinistres ou des dommages matériels couverts en vertu de la garantie du fabricant et des causes de sinistre énumérées dans les exclusions.

B. Exclusions

1. Nous n'assurons pas la couverture des sinistres ou des dommages découlant directement ou indirectement de n'importe laquelle des circonstances suivantes : Ces sinistres sont exclus malgré toute autre cause ou tout autre événement contribuant au sinistre simultanément et quel qu'en soit l'enchaînement.

a. Action gouvernementale

La saisie du bien ou sa destruction en vertu d'une ordonnance émanant d'une autorité gouvernementale.

Toutefois, nous indemniserons le sinistre ou les dommages causés par des actes de destruction ordonnés par une autorité gouvernementale, ou en résultant, commis au moment d'un incendie en

vue de prévenir sa propagation, si l'incendie lui-même constitue un risque couvert en vertu du présent formulaire de couverture d'assurance.

b. Risque nucléaire

- 1) Toute arme utilisant la scission atomique ou la fusion nucléaire ou
- 2) La réaction nucléaire, le rayonnement nucléaire ou la contamination radioactive résultant de toute autre cause. Toutefois, si la réaction nucléaire, le rayonnement nucléaire ou la contamination radioactive donne lieu à un incendie, nous indemniserons le sinistre ou les dommages directs provoqués par cet incendie, si l'incendie lui-même constitue un risque couvert en vertu du présent formulaire de couverture d'assurance.

c. Guerre et action militaire

- 1) La guerre, y compris la guerre civile ou non déclarée;
- 2) Les actions belliqueuses menées par une force militaire, y compris toute action visant à entraver une attaque, réelle ou attendue, ou à se défendre contre une telle attaque, par un gouvernement, par une autorité souveraine ou autre autorité, ayant recours à du personnel militaire ou à des agents militaires ou
- 3) Une insurrection, une rébellion, une révolution, une action visant à usurper le pouvoir ou toute démarche entreprise par une autorité gouvernementale visant à se défendre contre un tel événement ou à l'entraver.

Les exclusions **B.1.a.** à **B.1.c.** trouvent application peu importe l'étendue des dommages causés par l'événement ayant donné lieu au sinistre et peu importe l'étendue du territoire sur lequel cet événement a eu lieu.

2. Nous n'assurerons pas la couverture des sinistres ou des dommages découlant ou résultant de n'importe laquelle des circonstances suivantes :

- a. Le retard, la perte de jouissance, la perte de valeur ou tout autre dommage immatériel, l'interruption des activités commerciales ou autre inconvénient; l'accentuation du sinistre ou l'aggravation du dommage découlant ou résultant du retard à remplacer le bien assuré, si ce retard est dû à des difficultés à accéder au lieu de remplacement en raison de la présence de grévistes, d'autres personnes ou de toute autre cause de sinistre.
- b. Les rongeurs, les insectes, la vermine ou tout autre animal sauvage.
- c. Le fait pour vous ou pour toute autre personne à qui le bien a été confié de « se départir intentionnellement » de ce bien, que ce geste ait été provoqué, ou non, par un procédé frauduleux, par une tromperie, par un appareil frauduleux ou par de fausses prétentions.
- d. La désuétude, y compris la désuétude technologique du bien assuré.
- e. Un acte criminel ou malhonnête commis par :
 - 1) Vous ou n'importe lequel de vos représentants autorisés;
 - 2) Toute autre personne possédant un intérêt dans le bien ou leurs représentants autorisés ou
 - 3) Toute autre personne à qui le bien a été confié pour toute fin.

La présente exclusion trouve application que ces personnes agissent seules ou dans le cadre d'un complot avec d'autres.
- f. Les changements ou les améliorations apportés à la couleur, à la texture, à la finition, à l'ouverture ou à la fermeture du bien assuré, ou tout autre dommage cosmétique au bien assuré, dans la mesure où ils ont été causés par, notamment et sans s'y limiter, les égratignures, les rayures et les fêlures d'écran qui se trouvent sur le bien assuré sans toutefois en affecter le fonctionnement mécanique ou électrique.
- g. Une réparation ou une installation défectueuse, un ajustement ou un entretien défectueux, à moins qu'un incendie ou une explosion s'ensuive et dans ce cas, uniquement pour le sinistre ou les dommages découlant de l'incendie ou de l'explosion.

- h. La présence, la décharge, la dispersion, l'infiltration, la migration ou la fuite de « polluants ».
- i. La réparation ou le remplacement non autorisé.
- j. L'entretien préventif ou les adaptations préférentielles.
- k. L'utilisation du bien assuré d'une façon pour laquelle il n'a pas été conçu ou destiné par le fabricant ou le défaut de suivre les instructions du fabricant relatives à l'installation, au fonctionnement ou à l'entretien. Tout dommage se trouvant à être le résultat d'un abus ou de tout acte intentionnel.
- l. Une erreur ou une omission dans la conception, la programmation, la configuration du système, une fabrication défectueuse ou tout défaut original du bien assuré ou tout rappel par le fabricant.
- m. Un sinistre ou un dommage aux batteries (à moins que les batteries ne soient mentionnées à titre d'accessoire couvert sur la page des déclarations du certificat), aux données à caractère personnel ou aux logiciels personnalisés comme les gestionnaires d'informations personnelles, les sonneries, les jeux ou les économiseurs d'écran ou un sinistre ou un dommage aux antennes, aux étuis ou aux coques extérieurs qui n'affectent pas le fonctionnement mécanique ou électrique du bien assuré.
- n. L'usage normal, l'usure normale, la détérioration graduelle, les vices cachés ou qui sont propres au bien.
- o. Toute défaillance, y compris la « défaillance mécanique ou électrique » se produisant pendant la période couverte par la garantie du fabricant ou après l'expiration de la garantie du fabricant.
- p. Les « virus informatiques », qu'ils aient été implantés volontairement ou non, et que le sinistre soit direct ou indirect, immédiat ou éloigné ou causé en tout ou en partie par l'une des causes de sinistre couvertes en vertu du présent formulaire de couverture d'assurance.

C. Montant de garantie

Le plafond d'assurance est le montant maximal que nous paierons pour l'ensemble des sinistres ou des dommages en vertu de cette police ou encore, le nombre maximal d'événements pouvant se produire à l'intérieur d'une période déterminée, prévue aux déclarations du certificat. Sous réserve du plafond d'assurance, le montant maximal que nous paierons pour tout sinistre ou dommage se produisant au cours d'un même événement pour chaque assuré désigné correspond à la limitation de couverture d'assurance par événement prévue aux déclarations du certificat.

D. Franchise

Pour chaque événement, une franchise non remboursable est appliquée. Cette franchise doit être payée préalablement à la réparation ou au remplacement de tout bien assuré.

E. Définitions

1. « Représentant autorisé » s'entend de notre représentant autorisé, identifié dans les déclarations du certificat.
2. Un « établissement de service autorisé » est un lieu ou un emplacement servant d'établissement pour effectuer le remplacement des programmes et des pièces du bien assuré. Le choix de l'« établissement de service autorisé » est à notre entière discrétion ou à celle de notre représentant autorisé.
3. L'expression « virus informatique » s'entend de tout codage ou chiffrement intrusif non autorisé ayant atteint par quelque moyen que ce soit l'équipement de traitement des données, les supports, les logiciels, les programmes, les systèmes ou les dossiers couverts et entraînant l'interruption du fonctionnement du bien assuré.
4. L'expression « se départir intentionnellement » d'un bien s'entend de tout geste posé délibérément contribuant au sinistre ou au vol du bien assuré. Ces gestes incluent notamment, sans s'y limiter, le fait pour vous ou pour toute personne à qui le bien a été confié de se départir volontairement du bien assuré dans un espace partagé collectivement ou dans un espace public, de rendre le bien assuré à toute autorité non-gouvernementale même si ce geste est le résultat de la provocation ou de l'incitation et de confier ou de remettre le bien assuré à l'un de vos représentants autorisés.
5. L'expression « défaut mécanique ou électrique » désigne le défaut de fonctionner du bien assuré, en

raison d'une ou de plusieurs pièces défectueuses ou d'un défaut de confection, lorsque le bien est utilisé conformément aux instructions du fabricant.

6. Un « polluant » s'entend de tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris, sans s'y limiter, les liquides organiques, la condensation, la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les substances acides ou alcalines, les produits chimiques, les champs électriques d'origine artificielle, les champs magnétiques, les champs électromagnétiques, les ondes sonores, les micro-ondes et tout rayonnement et déchet ionisant ou non-ionisant d'origine artificielle. Le terme « déchet » inclut les matériaux destinés à être recyclés, remis en état ou récupérés.

En apposant sa signature ci-dessous, notre secrétaire consent en notre nom à toutes les modalités de cette police d'assurance.

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE

La présente police n'est valide que si elle est signée au moment de son émission par notre représentant autorisé, soit ci-dessous, soit à la page des déclarations de la police.

REPRÉSENTANT AUTORISÉ

CONDITIONS DU CERTIFICAT DE L'ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION

La couverture d'assurance prévue à la partie A du formulaire de couverture de l'équipement de communication en vertu de laquelle la couverture d'assurance vous est offerte, comme indiqué dans les déclarations du certificat, est soumise aux conditions suivantes :

A. RÉSILIATION ET CHANGEMENT IMPORTANT

1. Vous pouvez résilier l'assurance prévue en vertu de la partie A de la présente couverture d'assurance en tout temps en appelant l'administrateur du plan identifié dans les déclarations (ci-après, le « représentant autorisé »), et cette résiliation prendra effet sur le champ.
2. Nous pouvons mettre fin à l'assurance prévue en vertu de la partie A de la présente couverture d'assurance en vous envoyant un avis de résiliation par la poste, en vous remettant un tel avis en personne ou en vous transmettant un tel avis de façon électronique au moins :
 - a. Dix (10) jours avant la prise d'effet de la résiliation si le motif de résiliation est le défaut de paiement de la prime ou
 - b. Trente (30) jours avant la prise d'effet de la résiliation si celle-ci a lieu pour toute autre raison;
3. Notre avis vous sera envoyé par la poste ou il vous sera remis à la dernière adresse connue inscrite à nos fichiers.
4. L'avis de résiliation ou de non-renouvellement fera état de la date de prise d'effet de la résiliation et toute assurance vous couvrant en vertu de la présente couverture d'assurance cessera à cette date.
5. Dans l'éventualité où la présente couverture d'assurance est résiliée alors que vous n'êtes pas en défaut de remplir vos obligations prévues aux présentes, toute prime non acquise vous sera remboursée conformément au droit en vigueur.
6. Si l'avis de résiliation est envoyé par la poste, la preuve d'envoi postal suffira aux fins de prouver l'avis.
7. L'assurance qui vous est offerte en vertu de la présente couverture d'assurance vous est offerte sur une base mensuelle, à moins que votre abonnement auprès du fournisseur de services d'équipement de communication ne cesse d'être valide, actif et courant ou encore que la présente couverture d'assurance ne soit résiliée conformément aux conditions susmentionnées.
8. En cas de changement important aux conditions de la couverture d'assurance, à la prime mensuelle ou à la franchise, un avis écrit faisant état de ces changements vous sera transmis, par voie électronique ou autrement, trente (30) jours à l'avance. Vous pouvez résilier votre assurance en tout temps sans pénalités, toutefois, si vous poursuivez le paiement de vos primes mensuelles après le survenance de changements affectant le montant des primes mensuelles, les conditions de la couverture d'assurance ou la franchise, vous serez lié à ces changements.

B. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre ou de dommage au bien assuré, vous devez vous assurer d'accomplir les formalités suivantes :

1. Si la réclamation implique une violation du droit, aviser sans délai l'organisme responsable de l'application de la loi compétent et en obtenir confirmation.
2. Nous signaler le sinistre ou le dommage au plus tard soixante (60) jours suivant la date du sinistre ou du dommage. Si le sinistre ou le dommage ne nous est pas signalé dans les soixante (60) jours, votre réclamation sera rejetée. Toutes les réclamations doivent être transmises par le biais de notre représentant autorisé identifié dans les déclarations (ci-après, le « représentant autorisé »), afin d'obtenir notre approbation préalablement à la remise de l'équipement de remplacement. Toute réclamation qui n'est pas transmise par le biais de notre représentant autorisé aux fins d'obtenir notre approbation ne sera pas reconnue ni traitée.
3. Prendre toute mesure raisonnable en vue de protéger le bien assuré de tout autre dommage.

Également, dans la mesure du possible, mettre le bien endommagé de côté et dans les meilleures conditions possibles afin qu'il puisse être examiné.

4. Nous fournir une déclaration détaillant l'état des dommages et contenant tout autre renseignement dont nous pourrions raisonnablement avoir besoin afin de pouvoir traiter votre réclamation, ce qui peut comprendre un numéro de rapport de police ou une copie du rapport de police complété en raison d'un vandalisme, dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle le sinistre ou le dommage a été rapporté, avant de pouvoir recevoir l'équipement de remplacement.
5. Les formalités relatives à l'état des dommages et aux autres renseignements requis sont accomplies lorsque toute l'information demandée a été reçue telle que précisée aux présentes conditions. Tout bien assuré ayant été remplacé est considéré comme la propriété du représentant autorisé.
6. Si le bien assuré est endommagé, vous devez conserver le bien endommagé jusqu'à ce que votre réclamation soit complétée, et il se peut que l'on vous demande de nous retourner le bien assuré à nos frais. Si un bien assuré qui a été perdu ou volé est recouvrable, il doit être envoyé à l'établissement de service autorisé à vos propres frais. Le bien assuré ne devrait pas demeurer activé ni être réactivé, à moins d'avoir obtenu notre consentement préalable. Si le bien assuré ne nous est pas retourné dans les trente (30) jours suivant la réception de l'équipement de remplacement, des frais pour non-retour d'un bien en vue de sa récupération pourront vous être facturés. Le frais pour non-retour d'un bien en vue de sa récupération n'excède pas la valeur du bien assuré qui n'a pas été retourné. Le bien assuré que vous nous faites parvenir doit être déverrouillé. Si vous ne déverrouillez pas votre bien assuré avant de nous le faire parvenir, des frais de déverrouillage pouvant aller jusqu'à 500,00 \$ pourraient vous être facturés.
7. Autant de fois que nécessaire dans la mesure du raisonnable, nous permettre d'examiner de près le bien attestant du sinistre ou dommage et d'examiner vos livres et vos archives.
8. Nous offrir votre collaboration dans le cadre de l'enquête ou du règlement de la réclamation.
9. Fournir une copie de la facture de vente originale.
10. Il est possible que nous vous interroguions sous serment, si nécessaire, à un moment qui sera raisonnable, au sujet de toute affaire en lien avec cette assurance ou avec la réclamation, y compris au sujet de vos livres et de vos dossiers. En cas d'interrogatoire, vos réponses devront être confirmées par votre signature.
11. Vous devez nous fournir tous les renseignements nécessaires requis pour approuver le remplacement du bien assuré dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle vous nous avez signalé le sinistre ou le dommage. L'omission de votre part de prendre livraison de l'équipement de remplacement dans un délai de soixante (60) jours entraîne l'annulation de votre réclamation.

C. RÈGLEMENT DU SINISTRE

1. En cas de sinistre ou de dommage au bien assuré, nous prendrons des dispositions pour le remplacement du bien assuré endommagé par l'entremise de l'« établissement de service autorisé ». Si vous avez payé une franchise pour la réparation et que votre bien assuré ne peut être réparé ou n'est pas admissible à la réparation, qu'aucun établissement de service autorisé n'est disponible ou que nous déterminons que le remplacement est nécessaire, nous vous informerons qu'un appareil de remplacement vous sera fourni dès le paiement des frais de conversion de sinistre. Les frais de conversion de sinistre correspondent à la différence entre la franchise pour réparation applicable que vous avez payée et la franchise pour remplacement applicable. Si vous choisissez de ne pas payer les frais de conversion de sinistre, le bien assuré ne sera pas réparé, mais vous sera plutôt retourné par la poste, si vous l'avez initialement envoyé par la poste, ou sera disponible à la collecte, par vous, à l'établissement de service autorisé, et la franchise pour réparation vous sera remboursée.
2. Vous ne pouvez pas choisir de recevoir de l'argent plutôt qu'un équipement de remplacement. En aucun cas vous ne serez remboursé pour les déboursés effectués.
3. L'équipement de remplacement peut constituer en un équipement remis en état ou en un équipement de type et de qualité semblables, sous réserve de ce qui suit :
 - a. Si le fournisseur de service de votre équipement de communication n'offre plus d'équipement de la même marque ou du même modèle que votre équipement d'origine et qu'il ne s'en trouve aucun de disponible dans l'inventaire approuvé de son établissement de service

autorisé au moment où votre demande de remplacement est approuvée, vous recevrez de l'équipement semblable.

b. Une évaluation du défaut de l'équipement effectuée par le fournisseur de service de votre équipement de communication, notre représentant désigné ou le fabricant pourrait être exigée avant d'approuver votre demande de remplacement du bien assuré.

- 4.** Toute réclamation à l'égard d'un bien assuré ayant subi un sinistre ou un dommage couvert en vertu de la présente couverture d'assurance est réglée dans les trente (30) jours suivant la présentation à notre représentant autorisé d'un justificatif d'intérêt et d'un état de sinistre ou des dommages qu'il juge satisfaisants et accepte et suivant l'acquittement de vos obligations en cas de sinistre. Aucune réclamation n'est acceptée ni réglée si vous avez touché des sommes auprès d'autres personnes ou entités pour le même sinistre ou dommage matériel. Nous vous ferons parvenir directement à une adresse au Canada l'appareil de remplacement approuvé ou nous vous demanderons d'en faire la cueillette dans un établissement de service autorisé. Des frais d'expédition peuvent s'appliquer.
- 5.** Toute récupération ou tout sauvetage d'un bien sinistré est à notre avantage exclusif, jusqu'à ce nous ayons récupéré l'entièreté du montant engagé pour la réclamation. Vous devez nous retourner tout équipement endommagé ou présentant un défaut de fonctionnement, ainsi que tout équipement perdu ou volé retrouvé.
- 6.** Si des accessoires sont identifiés dans les déclarations, nous couvrons le coût de la réparation ou du remplacement de ces accessoires, jusqu'à la valeur de détail maximale pour les accessoires précisée dans les déclarations. Vous devez assumer tout montant excédant ce montant maximal.

D. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Transfert des droits de recours à l'encontre de tierces parties

Si nous acceptons la réclamation de toute personne ou organisation en vertu de la présente couverture d'assurance et que cette personne ou organisation possède des droits de recours en dommages à l'encontre d'une tierce partie, ces droits nous sont directement transmis. Cette personne ou organisation doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger nos droits et elle ne doit poser aucun geste postérieurement au sinistre qui leur porteraient atteinte. Vous pouvez toutefois renoncer par écrit à vos droits à l'encontre d'une tierce partie:

- a.** Avant que votre bien assuré ne subisse de dommage.
- b.** Après que votre bien assuré ne subisse de dommage, seulement si, au moment du dommage, cette tierce partie consiste en l'une des parties suivantes:
 1. Une personne couverte en vertu de la présente couverture d'assurance;
 2. Une entreprise :
 - (a)** que vous possédez ou contrôlez;
 - (b)** qui vous possède ou vous contrôle ou
 - (c)** qui est votre locataire.

Procéder ainsi ne limitera votre assurance d'aucune façon.

2. Dissimulation, déclaration inexacte ou fraude

Votre couverture d'assurance est nulle advenant tout cas de fraude, toute fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle d'un élément important, en tout temps, au sujet de :

- a.** La présente couverture;
- b.** Le bien assuré;
- c.** Votre intérêt dans le bien assuré ou
- d.** Une réclamation effectuée en vertu de la présente couverture d'assurance.

Si, au moment de l'inspection par l'établissement de service autorisé, la marque, le modèle ou la condition du bien assuré ne correspond pas aux déclarations contenues dans la déclaration détaillant l'état des dommages, ou si le bien assuré n'est pas endommagé, le représentant autorisé se réserve le

droit de vous facturer le montant indiqué à la **Rubrique 9.** des déclarations.

3. **Recours à notre rencontre**

Nul ne peut déposer de recours en justice à notre rencontre, sauf dans les circonstances suivantes :

- a. Toutes les modalités de la présente couverture d'assurance ont été pleinement respectées; et
- b. Le recours est déposé dans les deux (2) années suivant votre première prise de connaissance du sinistre ou du dommage.

4. **Absence d'avantages pour le dépositaire**

Aucune personne ni organisation ayant la garde du bien assuré, autre que vous, ne peut bénéficier de la présente assurance.

5. **Zone de couverture**

Votre couverture est universelle, mais la valeur de remplacement est calculée en devise canadienne en date du remplacement.

6. **Transmission de droits et obligations en vertu de la police**

Vos droits et obligations en vertu de la présente police ne peuvent être transmis sans avoir obtenu notre consentement écrit.

7. **Droit applicable**

Nous convenons que toute modalité de la présente couverture d'assurance qui ne respecterait pas le droit en vigueur est conformée de façon à le respecter. Si une partie quelconque de la présente couverture d'assurance est jugée non valable ou non exécutoire, elle n'aura pas pour effet d'invalider le restant de la couverture.

8. **Changements**

La présente couverture d'assurance contient tous les éléments sur lesquels nous sommes convenus au sujet de l'assurance offerte. Les modalités de la présente couverture d'assurance peuvent uniquement être modifiées ou faire l'objet d'une renonciation par le biais d'un avenant émis par nous et faisant partie de la couverture d'assurance.

9. **Primes**

L'assuré désigné identifié dans les déclarations :

- a. Est responsable du paiement de toutes les primes; et
- b. Sera le bénéficiaire de tout remboursement de prime effectué.

Une prime mensuelle identifiée dans les déclarations est payable à l'avance et facturée au compte régulier de l'assuré désigné auprès du fournisseur de service de l'équipement de communication afin qu'il nous la transmette. L'assuré désigné a 30 jours à compter de la réception du certificat pour décider, ou non, de conserver la couverture d'assurance avant qu'aucune prime ne soit exigée.

10. **Demande d'expertise**

Si nous n'arrivons pas à nous entendre au sujet de la valeur du bien ou du montant des dommages, chacun d'entre nous peut demander par écrit à ce qu'un expert procède à l'évaluation du sinistre. Dans ce cas, chacune des parties choisit un expert en estimation compétent et indépendant. Les deux experts choisissent un arbitre. S'ils ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, chacun d'eux peut demander à ce que le choix de l'arbitre soit effectué par le juge d'un tribunal compétent. Chacun des experts se prononce individuellement sur la valeur du bien et le montant des dommages. S'ils n'arrivent pas à s'entendre, ils soumettent leur différend à l'arbitre. La décision sur laquelle les deux s'entendent lie les parties. Chaque partie :

- a. Rémunère l'expert qu'elle a choisi; et
- b. Assume de manière égale les autres dépenses liées à l'expertise et à l'arbitre.

Même dans le cas où une expertise est effectuée, nous nous réservons le droit de refuser la réclamation.

CONDITIONS LÉGISLATIVES AU CANADA : MANITOBA ET TOUTES LES AUTRES PROVINCES (SAUF LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET L'ALBERTA)

LES CONDITIONS DES POLICES PEUVENT ÊTRE PLUS LARGES QUE CELLES REPRÉSENTÉES CI-DESSOUS

1. FAUSSES DÉCLARATIONS :

Si une personne qui fait une demande d'assurance décrit faussement les biens au préjudice de l'assureur ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer toute circonstance importante qui doit être portée à la connaissance de l'assureur afin de lui permettre de juger du risque à assumer, le contrat est nul en ce qui concerne tout bien pour lequel la fausse déclaration ou l'omission est importante.

2. PROPRIÉTÉ D'AUTRUI :

Sauf indication contraire dans le contrat, l'assureur n'est pas responsable des pertes ou dommages aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré y soit mentionné dans le contrat.

3. CHANGEMENT D'INTÉRÊT :

L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la Loi sur la faillite ou un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.

4. CHANGEMENT IMPORTANT :

Tout changement important au risque et dans les limites du contrôle et de la connaissance de l'assuré évite le contrat quant à la partie affectée, à moins que le changement soit promptement notifié par écrit à l'assureur ou à son agent local, et l'assureur, lorsqu'il en est informé, peut retourner la partie non gagnée, le cas échéant, de la prime payée et annuler le contrat ou peut aviser l'assuré par écrit que, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, il doit, dans les quinze jours suivant la réception de l'avis, payer à l'assureur une prime additionnelle et, à défaut d'un tel paiement, le contrat n'est plus en vigueur et l'Assureur doit retourner la portion non gagnée, le cas échéant, de la prime payée.

5. RÉSILIATION :

- a) Le présent contrat peut être résilié,
 - i) Par la remise par l'assureur à l'assuré d'un préavis de résiliation de quinze jours par courrier recommandé ou d'un préavis écrit de résiliation de cinq jours remis en mains propres;
 - ii) Par l'assuré à tout moment sur demande.
- b) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assureur,
 - i) L'assureur remboursera l'excédent de la prime effectivement payée par l'Assuré sur la prime au prorata pour la période expirée, mais en aucun cas, la prime au prorata pour la période expirée ne sera réputée être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée; et
 - ii) Le remboursement doit accompagner l'avis, à moins que la prime ne fasse l'objet d'un rajustement ou d'une détermination du montant, auquel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.
- c) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assuré, l'assureur remboursera aussitôt que possible l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré sur la prime à taux court pour la période écoulée, mais en aucun cas la prime à taux court pour la période écoulée ne sera réputée être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée.
- d) Le remboursement peut être effectué en espèces, par mandat postal ou express ou par chèque à l'ordre du pair.
- e) Les quinze jours mentionnés à la disposition i) de la sous-condition a) de la présente condition commencent à courir le jour suivant la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

6. EXIGENCES APRÈS UNE PERTE :

- a) Lors de la survenance d'une perte ou d'un dommage aux biens assurés, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le contrat, en plus de respecter les exigences des conditions 9, 10 et 11.
 - i) En aviser immédiatement l'assureur par écrit;
 - ii) Remettre dès que possible à l'assureur une preuve de sinistre vérifiée par une déclaration solennelle,
 - 1) Donner un inventaire complet des biens détruits et endommagés et montrer en détail les quantités, les coûts, la valeur réelle en espèces et les détails du montant de la perte réclamée;
 - 2) Indiquer quand et comment la perte s'est produite et si elle a été causée par un incendie ou une explosion due à l'inflammation,

- 7) Indiquer l'endroit où se trouvaient les biens assurés au moment du sinistre;
 - iii) Si nécessaire, donner un inventaire complet des biens non endommagés et indiquer en détail les quantités, le coût, la valeur réelle en espèces;
 - iv) Si nécessaire et si possible, produire des livres de comptes, des reçus d'entrepôt et des listes de stock et fournir des factures et autres pièces justificatives vérifiées par déclaration solennelle et fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat.
- b) Les preuves fournies en vertu des clauses iii) et iv) de la sous-section a) de la présente condition ne seront pas considérées comme des preuves de perte au sens des conditions 12 et 13.

7. FRAUDE :

Toute fraude ou fausse déclaration volontaire dans une déclaration solennelle relativement à l'un ou l'autre des détails ci-dessus viciera la réclamation de la personne qui fait la déclaration.

8. QUI PEUT DONNER DES AVIS ET DES PREUVES :

L'avis de sinistre peut être donné et la preuve de sinistre peut être faite par l'agent de l'assuré désigné dans le contrat en cas d'absence ou d'incapacité de l'assuré à donner l'avis ou à faire la preuve, et l'absence ou l'incapacité étant justifiée de façon satisfaisante, ou dans le cas semblable, ou si l'assuré refuse de le faire, par une personne à qui une partie de l'argent de l'assurance est payable.

9. RÉCUPÉRATION :

- a) L'assuré, en cas de perte ou de dommage aux biens assurés en vertu du contrat, doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir d'autres dommages à ces biens ainsi endommagés et pour prévenir les dommages aux autres biens assurés en vertu des présentes, y compris, au besoin, leur enlèvement pour prévenir les dommages ou leur aggravation.
- b) L'assureur contribue au prorata des frais raisonnables et appropriés liés aux mesures prises par l'assuré et exigées en vertu du sous-paragraphe 1) de la présente condition selon les intérêts respectifs des parties.

10. ENTRÉE, CONTRÔLE, ABANDON :

Après la perte ou les dommages aux biens assurés, l'assureur dispose d'un droit d'accès et d'entrée immédiat par des agents accrédités suffisant pour leur permettre d'arpenter et d'examiner les biens et de faire une estimation de la perte ou des dommages et, après que l'assuré a obtenu les biens, un droit d'accès et d'entrée supplémentaire suffisant pour leur permettre de faire une évaluation ou une estimation particulière de la perte ou des dommages, mais l'assureur n'a pas droit au contrôle ou à la possession des biens assurés, et sans le consentement de l'assureur, il ne peut y avoir abandon des biens assurés.

11. ÉVALUATION :

En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, les biens épargnés ou le montant de la perte, ces questions sont déterminées par évaluation conformément à la Loi sur les assurances avant qu'il puisse y avoir recouvrement en vertu du présent contrat, que le droit de recouvrement sur le contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes les autres questions. Il n'y a pas de droit à une évaluation jusqu'à ce qu'une demande spécifique soit faite par écrit et jusqu'à ce qu'une preuve de perte ait été fournie.

12. LORSQU'IL S'AGIT D'UNE PERTE PAYABLE :

La perte est payable dans les soixante jours suivant l'achèvement de la preuve du sinistre, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

13. REMPLACEMENT :

- a) L'assureur, au lieu d'effectuer le paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens endommagés ou perdus, en donnant un avis écrit de

- comment l'incendie ou l'explosion a pris naissance, pour autant que l'assuré le sache ou le croie;
- 3) Déclarer que la perte n'est pas le résultat d'un acte ou d'une négligence délibérée ou de l'acquisition, des moyens ou de la connivence de l'assuré;
 - 4) Indiquer le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs;
 - 5) Démontrer l'intérêt de l'assuré et de tous les autres dans le bien avec les détails de tous les privilèges, charges et autres charges sur le bien;
 - 6) Indiquer tout changement de titre, d'utilisation, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition de la propriété depuis l'émission du contrat;

son intention de le faire dans les trente jours suivant la réception des preuves de sinistre.

- b) Dans ce cas, l'assureur commencera à réparer, reconstruire ou remplacer le bien dans les quarante-cinq jours suivant la réception des preuves de sinistre et procédera par la suite avec toute la diligence nécessaire à leur achèvement.

14. ACTION :

Toute action ou procédure contre l'assureur pour le recouvrement d'une réclamation en vertu du présent contrat est absolument exclue à moins qu'elle ne soit entamée dans les douze mois suivant la survenance de la perte ou du dommage.

15. AVIS :

Tout avis écrit à l'assureur peut être livré ou envoyé par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. Un avis écrit peut être donné à l'assuré désigné dans le contrat par lettre qui lui est remise en mains propres ou par courrier recommandé qui lui est adressé à sa dernière adresse postale telle qu'elle a été notifiée à l'assureur. Dans la présente condition, l'expression « enregistré » signifie enregistré au Canada ou à l'étranger.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

16. EXCLUSIONS

La présente police ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) les pertes ou dommages causés par la guerre, l'invasion, l'acte d'ennemi étranger, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou la puissance militaire;
- b) les pertes ou dommages causés par la contamination par des matières radioactives.

17. AVIS AUX AUTORITÉS

Lorsqu'il est allégué que la perte est due à un vol, un cambriolage, un vol qualifié, un acte malveillant ou une disparition, l'assuré doit en aviser immédiatement la police ou les autres autorités compétentes.

18. CONSERVATION

Il incombe à l'assuré, en cas de perte d'un bien assuré en vertu des présentes, de prendre toutes les mesures raisonnables pour récupérer ce bien. L'assureur contribue au prorata des frais raisonnables et appropriés en rapport avec ce qui précède, en fonction des intérêts respectifs des parties.

19. SUBROGATION

- a) L'assureur, lorsqu'il effectue un paiement ou en assume la responsabilité en vertu de la présente police, est subrogé à tous les droits de recouvrement de l'assuré contre toute personne et peut intenter une action au nom de l'assuré pour faire valoir ces droits;
- b) Lorsque le montant net recouvré après déduction des frais de recouvrement n'est pas suffisant pour assurer une indemnisation

complète du dommage

subi, ce montant est réparti entre l'assureur et l'assuré dans la proportion dans laquelle le dommage a été supporté par eux respectivement.

20. AUCUN AVANTAGE POUR LE DÉPOSITAIRE

Il est garanti par l'assuré que cette assurance ne peut en aucun cas s'appliquer directement ou indirectement au bénéfice d'un transporteur ou autre dépositaire.

21. BASE DU RÈGLEMENT

Sauf disposition contraire, l'assureur n'est pas responsable au-delà de la valeur réelle en espèces des biens au moment où la perte ou le dommage survient, et la perte ou le dommage doit être déterminé ou estimé en fonction de cette valeur réelle en espèces avec déduction appropriée de la dépréciation, quelle qu'en soit la cause, et ne doit en aucun cas dépasser ce qu'il en coûterait alors pour réparer ou remplacer le matériel de même nature et de même qualité.

22. PAIRES, ENSEMBLES, PIÈCES

- a) En cas de perte ou de détérioration d'un ou de plusieurs articles, prévus ou non, faisant partie d'un assortiment, la mesure de la perte ou de la détérioration de cet article ou de ces articles doit représenter une proportion raisonnable et équitable de la valeur totale de l'assortiment, mais en aucun cas cette perte ou détérioration ne doit être interprétée comme signifiant la perte totale de l'assortiment;
- b) En cas de perte ou d'endommagement d'une partie quelconque des biens assurés, qu'ils soient prévus ou non, consistant en plusieurs pièces, l'assureur n'est responsable que de la valeur de la partie perdue ou endommagée, y compris les frais d'installation.

LA PRÉSENTE POLICE EST ÉTABLIE ET ACCEPTÉE SOUS RÉSERVE DES STIPULATIONS ET CONDITIONS QUI PRÉCÈDENT, AUXQUELLES IL EST FAIT SPÉCIALEMENT RÉFÉRENCE ET QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE POLICE, ainsi que les autres dispositions, ententes ou conditions qui peuvent être endossées aux présentes ou ajoutées aux présentes. Aucune condition de la présente police n'est réputée avoir fait l'objet d'une renonciation par l'assureur, en tout ou en partie, à moins que la renonciation ne soit clairement exprimée par écrit et signée par une personne autorisée à cette fin par l'assureur. Ni l'assureur ni l'assuré ne sont réputés avoir renoncé à l'une quelconque des conditions de la présente police par un acte relatif à l'évaluation du montant du sinistre ou à la livraison et à l'établissement des preuves, ou à l'enquête ou à l'ajustement de toute demande de règlement en vertu de la police.

CONDITIONS LÉGISLATIVES (ALBERTA ET COLOMBIE-BRITANNIQUE)

Fausse déclarations

1. Si une personne qui fait une demande d'assurance décrit faussement les biens au préjudice de l'assureur, ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer toute circonstance importante qui doit être portée à la connaissance de l'assureur afin de lui permettre de juger du risque à assumer, le contrat est nul en ce qui concerne tout bien pour lequel la fausse déclaration ou l'omission est importante.

Propriété d'autrui

2. L'assureur n'est pas responsable des pertes ou dommages causés à des biens appartenant à une personne autre que l'assuré, sauf dans les cas suivants
 - (a) qui sont expressément stipulés dans le contrat ou
 - (b) l'intérêt de l'assuré dans ces biens est indiqué dans le contrat.

Changement d'intérêt

3. L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.

Changement important du risque

4.
 - 1) L'assuré doit promptement aviser par écrit l'assureur ou son agent d'un changement qui est
 - (a) important sur le plan du risque et
 - (b) du ressort de l'assuré et connu de ce dernier.
 - 2) Si un assureur ou son agent n'est pas promptement avisé d'un changement en vertu de la sous-section 1) de la présente condition, le contrat est nul quant à la partie touchée par le changement.
 - 3) Si un assureur ou son agent est avisé d'un changement en vertu de la sous-section 1) de la présente condition, l'assureur
 - a) résilier le contrat conformément à la condition législative 5 ou
 - b) aviser l'assuré par écrit que, si l'assuré désire que le contrat demeure en vigueur, l'assuré doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, payer à l'assureur une prime supplémentaire précisée dans l'avis.
 - 4) Si l'assuré omet de payer une prime supplémentaire alors qu'il est tenu de le faire en vertu de la sous-section 3) b) de la présente condition, le contrat est résilié à ce moment-là et la condition législative 5 2) a) s'applique à l'égard de la partie non gagnée de la prime.

peut

Résiliation de l'assurance

5.
 - 1) Le contrat peut être résilié
 - a) par l'assureur qui donne à l'assuré un préavis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé ou un préavis écrit de résiliation de 5 jours remis en mains propres ou
 - b) par l'assuré à tout moment sur demande.
 - 2) Si le contrat est résilié par l'assureur,
 - a) l'assureur doit rembourser l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré sur la prime calculée au prorata pour la période expirée, mais en aucun cas la prime calculée au prorata pour la période expirée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue précisée dans le contrat et
 - b) le remboursement doit accompagner l'avis, à moins que la prime ne fasse l'objet d'un rajustement ou d'une détermination du montant, auquel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.
 - 3) Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser dès que possible l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré sur la prime à court terme pour la période expirée spécifiée dans le contrat, mais en aucun cas la prime à court terme pour la période expirée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat.
 - 4) Le délai de 15 jours visé à la sous-section 1) a) de la présente condition commence à courir le jour où la lettre recommandée ou la notification est livrée à l'adresse postale de l'assuré.

Exigences après la perte

6.
 - 1) Lors de la survenance d'une perte ou d'un dommage aux biens assurés, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le contrat, en plus de respecter les exigences de la condition législative 9,
 - a) donner immédiatement un avis écrit à l'assureur,
 - b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve de perte à l'égard de la perte ou des dommages aux biens assurés, vérifiée par déclaration solennelle,
 - i) donner un inventaire complet de ces biens et indiquer en détail les quantités et le coût de ces biens ainsi que les détails du montant de la perte réclamée,
 - ii) faisant état d'où et de comment le sinistre est survenu et, dans l'éventualité où il a été causé par un incendie ou une par explosion provoqués par allumage, indiquant aussi la façon dont l'incendie ou l'explosion a débuté, dans la mesure où l'assuré le sait ou croit le savoir,
 - iii) mentionnant que le sinistre n'est dû ni à un acte délibéré, ni à une négligence, ni à l'incitation de l'assuré et n'est pas survenu avec sa connivence ou par son entremise,
 - iv) faisant état du montant des autres couvertures d'assurance et du nom des autres assureurs,
 - v) faisant état de l'intérêt de l'assuré et de tous les autres dans ce bien, en particulier les privilèges, droits et autres charges sur ce bien,
 - vi) faisant état de tout changement apporté au titre, à l'usage, à la fonction, à l'emplacement, à la possession ou à

- l'exposition du bien depuis l'émission du contrat et
- vii) faisant état du lieu où le bien assuré se trouvait au moment où le sinistre est survenu,
- c) sur demande de l'assureur, fournir l'inventaire complet des biens non endommagés précisant leur coût et détaillant en quelle quantité ils se trouvent et
 - d) sur demande de l'assureur et si possible,
 - i) produire les livres comptables et une liste des inventaires,
 - ii) fournir les factures et les autres documents justificatifs, confirmés par déclaration solennelle et
 - iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.
- 2) La preuve apportée, produite ou fournie conformément aux sous-sections c) et d) de la présente disposition ne doit pas être considérée comme constituant la preuve de sinistre au sens des conditions législatives 12 et 13.

Fraude

7. Toute fraude ou fausse déclaration volontaire ayant trait aux circonstances, faite dans le cadre d'une déclaration solennelle exigée aux termes de la condition législative 6, invalide la réclamation de la personne ayant fait la déclaration.

Personnes autorisées à transmettre l'avis de sinistre et à fournir la preuve du sinistre

8. L'avis de sinistre prévu à la condition législative 6 1) a) peut être transmis, et la preuve du sinistre prévue à la condition législative 6 1) b) peut être fournie
- (a) par l'agent de l'assuré
 - (i) si l'assuré est absent ou incapable de transmettre l'avis ou de fournir la preuve et
 - (ii) si cette absence ou incapacité est suffisamment justifiée ou
 - (b) par une personne en droit de recevoir toute portion du montant d'assurance, si l'assuré refuse de le faire ou si l'on se trouve dans les circonstances décrites à la section a) de la présente disposition.

Récupération

9. 1) En cas de sinistre ou de dommage au bien assuré, l'assuré doit prendre toute mesure raisonnable en vue de prévenir tout autre dommage ou toute détérioration du bien assuré en vertu du contrat, y compris, s'il y a lieu, le déplacement du bien afin de prévenir un sinistre, un dommage, un autre dommage ou une détérioration du bien.
- 2) L'assureur doit contribuer de façon proportionnelle à toute dépense raisonnable et appropriée effectuée en lien avec les démarches entreprises par l'assuré en vertu de la sous-section 1) de la présente disposition.

Entrée, contrôle et délaissement

10. Une fois le sinistre ou le dommage au bien survenu, l'assureur a
- (a) un droit d'accès et d'entrée immédiat pour ses représentants accrédités, qui soit suffisant pour leur permettre d'inspecter le bien, de l'examiner et de faire une estimation quant au montant du sinistre ou du dommage
 - (b) et, une fois que la sécurité du bien est assurée par l'assuré, un autre droit d'accès et d'entrée pour ses représentants accrédités, qui soit suffisant pour leur permettre d'évaluer ou d'estimer le montant du sinistre ou du dommage, mais
 - (i) sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'a pas le droit de contrôler ou de manipuler le bien assuré et
 - (ii) sans le consentement de l'assureur, il ne peut y avoir délaissement du bien assuré.

En cas de différend

11. 1) Tout différend au sujet de la valeur du bien assuré, de la valeur du bien sauvegardé, de la nature et de l'étendue des réparations ou des remplacements requis ou, s'ils ont été déjà effectués, de leur suffisance ou tout différend au sujet du montant du sinistre ou du dommage, doit être résolu en ayant recours au mécanisme de règlement des différends approprié prévu à la *Loi sur les assurances*, que le droit de l'assuré au recouvrement soit ou non en litige et indépendamment de toute autre question.
- 2) Tant que les formalités suivantes n'ont pas été accomplies, il n'existe aucun droit à se prévaloir d'un mécanisme de règlement des différends en vertu de la présente disposition :
- a) une demande spécifique à cet effet est faite par écrit et
 - b) la preuve du sinistre a été remise à l'assureur.

Délai d'indemnisation

12. À moins que le contrat ne prévoie une période plus courte, le sinistre est payable dans les 60 jours suivant la remise à l'assureur de la preuve du sinistre dûment complétée conformément à la condition législative 6.

Réparation ou remplacement

13. 1) À moins qu'un mécanisme de règlement de différend ait été entrepris, l'assureur, plutôt que de procéder au paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien assuré ayant subi le sinistre ou le dommage, sur remise d'un avis écrit de son intention de procéder ainsi dans les 30 jours suivant la réception de la preuve du sinistre.
- (2) Si l'assureur remet l'avis prévu à la sous-section 1 de la présente disposition, l'assureur doit entamer la réparation, la reconstruction ou le remplacement du bien dans les 45 jours suivant la réception de la preuve du sinistre et il doit procéder avec diligence raisonnable en vue de compléter le travail dans un délai raisonnable.

Avis

14. 1) L'avis écrit à l'assureur doit être remis ou envoyé par courrier enregistré à l'agence principale de l'assureur dans la province ou au siège social de l'assureur dans la province.
- 2) L'avis écrit à l'assuré peut être remis en personne ou envoyé par courrier enregistré à la dernière adresse connue de

l'assuré, telle que communiquée à l'assureur par l'assuré.